

RATIO STUDIORUM GENERALIS

*Avec les ajouts intégrés
conformément à ACG 2022 Tultenango, 239*



**FRATRES ORDINIS PRÆDICATORUM
CURIA GENERALITIA**

Rome, le 07 mars 2017

Prot. 50/17/123 Promulgation of the Ratio Studiorum Generalis

Lettre de promulgation de la *Ratio Studiorum Generalis*

Chers frères,

Étudier, prêcher et fonder des couvents ! Au lendemain de la célébration du Jubilé de la confirmation de l'Ordre, c'est dans le dynamisme de cette joie renouvelée d'être envoyés pour prêcher l'Évangile que je promulgue cette nouvelle *Ratio Studiorum Generalis*.

Nous sommes envoyés proclamer la bonne nouvelle du Royaume de Dieu qui se fait proche, comme des disciples et des chercheurs de Dieu. Des disciples, ancrant leur vie dans l'écoute de la Parole, trouvant leur joie dans l'émerveillements du mystère d'un Dieu qui entend son peuple et vient à lui pour révéler en plénitude la promesse d'alliance et l'accomplir. Des disciples qui, jour après jour, s'appuyant sur une étude contemplative de la Parole et de la Tradition de l'Église, cherchent inlassablement à discerner les signes des temps à partir de l'amitié que vient leur offrir Celui qui est le chemin, la vérité et la vie. Des chercheurs de Dieu qui, se mettant à l'école de leur Seigneur, partent à la rencontre de tous ceux qui cherchent la vérité, entrent en dialogue avec eux et étudient avec eux comme les premiers frères que Dominique envoya dans les Universités. « Ainsi notre esprit doit être ouvert à la fois à l'Esprit de Dieu et au cœur de ceux à qui la parole est proposée, pour obtenir communication de la lumière, de l'amour et de la force du Paraclet. C'est pourquoi les frères sauront reconnaître l'Esprit agissant au milieu du Peuple de Dieu et discerner les trésors cachés sous les diverses formes de la culture humaine, par lesquelles la nature de l'homme est pleinement manifestée et qui ouvrent des voies nouvelles à la vérité » (LCO 99, § II). Oui, vraiment, un Ordre peut avoir été institué en vue de l'étude, parce qu'il est totalement député à l'évangélisation de la Parole de Dieu (LCO 1, § III).

La présente *Ratio*, dont le texte original et approuvé est en anglais, remplace celle approuvée par le frère Timothy Radcliffe en 1993. Elle est le fruit d'un intense dialogue au sein de l'Ordre tout entier, et je tiens à exprimer ici une profonde gratitude pour tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parce qu'elle veut soutenir les Prêcheurs dans leur vocation à apprendre comment devenir des serviteurs du mystère de la Vérité en ce monde, elle place, au cœur de l'étude, la Parole de Dieu. Guidée par la longue et belle tradition de l'étude dans l'Ordre, depuis les grands maîtres que sont Albert et Thomas jusqu'aux contemporains, elle propose une méthode qui indique à la fois l'exigence d'une étude contemplative, et le chemin par lequel cette étude est essentielle à la pleine réalisation de la vocation du prêcheur.

Proposant des principes fondamentaux communs à tous, elle souligne à la fois l'importance que chaque province particulière les traduise dans son contexte culturel propre, et les adapte à la vocation spécifique des frères clercs et à celle des frères coopérateurs, toutes deux conjointes en un même élan pour le service de l'évangélisation. Ainsi, le dialogue initié pour l'élaboration de cette *Ratio* se poursuivra-t-il, tenant compte de la réalité interculturelle de l'Ordre aujourd'hui, et de la complémentarité des vocations au sein de l'Ordre, cherchant à toujours mieux établir une « culture de l'étude » qui porte le propos de la prédication. Une culture qui tout à la fois enracinée dans la fidélité à la tradition de l'Église, donne le courage de la rencontre et du dialogue avec les savoirs contemporains, et apprend comment, dans les contextes contemporains, déployer la proclamation de l'Évangile dans l'amitié de la fraternité.

Étudier, prêcher et fonder des communautés. En promulguant cette *Ratio Studiorum*, je formule à nouveau le vœu qu'elle aide chacun de nous, et chacune de nos communautés à enraciner et déployer leur joie d'être prêcheurs dans l'étude contemplative de la Vérité.

fr. Bruno Cadoré, O.P.
Maître de l'Ordre

PREMIÈRE PARTIE

LA FORMATION INTELLECTUELLE DES FRÈRES

Chapitre I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. « La charge prophétique... d'annoncer partout l'Évangile de Jésus-Christ par la parole et par l'exemple » (Const. Fond., § V) presse et oblige l'Ordre des Prêcheurs, tout particulièrement à notre époque, en raison des multiples mutations du monde et de l'Église ainsi que de la complexité des situations culturelles. C'est dans une situation comparable de transformation sociale et d'effervescence intellectuelle que saint Dominique fonda l'Ordre des Prêcheurs avec mission d'étudier sans cesse la Parole de Dieu et de la prêcher avec grâce et dans la joie. Il liait intimement l'étude au ministère du salut (LCO 76) et il envoya ses frères dans les universités afin qu'ils puissent se mettre au service de l'Église en annonçant cette Parole, pour qu'elle soit connue et comprise. Notre Ordre participe ainsi, à un titre spécifique, à la tâche apostolique de pénétrer plus profondément et de prêcher l'Évangile « en tenant compte de la situation des hommes, des temps et des lieux » (Const. Fond., *ibid.*).

2. La tradition propre de l'Ordre comporte l'aptitude particulière des Prêcheurs « à cultiver l'inclination des hommes vers la vérité » (LCO 77, § 11). À partir du moment où il entre dans l'Ordre, un dominicain s'engage à rechercher la vérité. Il entre dans cette quête pendant son noviciat, il l'approfondit quand il est étudiant, puis il y reste attaché tout au long de ses années de ministère actif, et au delà. Cette recherche le conduit à une meilleure compréhension du monde, de ceux qui l'entourent et de lui-même. Il se rend compte peu à peu en effet que la quête de la vérité n'est rien d'autre qu'un désir de Dieu, comme le dit si bien saint Augustin dans les premières lignes de ses *Confessions*. En recherchant une vérité qui est objective, connaissable et réelle, avec l'aide de la grâce de Dieu il découvre le Dieu Trinité qui est la Vérité même. Il est capable de chercher et d'atteindre Dieu parce qu'il est capable de chercher et d'atteindre la vérité. On peut dire de l'être humain qu'il est *capax Dei* car il est aussi *capax veritatis*.

3. La vérité n'est pas une réalité que l'on peut posséder ou qui nous appartient. C'est l'objectif ou *telos* qui nous pousse à nous dépasser et nous conduit plus profondément dans son mystère. Ce serait donc une erreur de lui donner une définition trop précise ou de limiter sa recherche à un champ trop étroit. Un dominicain cherche la vérité partout. C'est probablement d'abord dans sa prière personnelle et dans sa méditation des Saintes Écritures qu'il rencontre la vérité dans toute sa puissance et toute sa beauté car c'est dans le silence de la contemplation qu'il prend conscience de Celui qui est la source de tout ce qui existe. Il s'en saisit plus profondément dans la célébration de la liturgie et dans la vie qu'il partage avec ses frères, dans ses conversations à table, pendant ses temps de loisirs, aux moments où il a le privilège d'accompagner l'un de ses frères dans la maladie, la souffrance, ou dans une période de crise personnelle. Il est transformé par la vérité dans sa prédication, son enseignement et son service auprès du peuple de Dieu. Dans la fidélité des hommes et des femmes qu'il sert, dans l'intégrité qu'il voit dans leur vie, dans leurs faiblesses, leurs échecs, leurs questions, leurs luttes, dans les défis qu'ils lui présentent, il devient plus sensible à une expérience plus riche et plus pleine de la vérité. Illuminé et fortifié par le don de la foi, il en arrive avec le temps à croire et à comprendre plus profondément que la Vérité qu'il recherche n'est autre que notre Seigneur Jésus Christ, qui partage avec le Père et le Saint Esprit la même vie divine.

4. La recherche de la vérité conduit directement à l'étude de la Sacra Doctrina. Elle commence avec la contemplation de la Parole de Dieu, elle est nourrie et soutenue par la Parole et elle culmine dans notre union intime avec la Parole. Cette Parole, par laquelle Dieu se donne en partage à travers les Écritures Sacrées et

dans la Tradition de l'Église, doit toujours être la source d'une recherche dominicaine de la vérité. Dans ce que Dieu a révélé et peut-être de façon plus significative dans Celui en qui Dieu s'est révélé, un dominicain trouve la certitude, la confiance et la responsabilité pour progresser dans sa quête. Le frère apprend à chercher à connaître les sciences naturelles et les sciences sociales, la sagesse de la philosophie, et les leçons de l'histoire, surtout l'histoire de l'Église et sa réflexion sur la Parole de Dieu au cours des siècles. Il scrute la vérité à travers son étude de la théologie dogmatique et morale. Il la rencontre dans sa réflexion sur les sacrements et sa pratique pastorale. Il recherche la vérité plus particulièrement dans la vie et la pensée des grandes figures de notre tradition dominicaine qui l'ont précédé, notamment saint Thomas d'Aquin. En lisant les signes des temps à la lumière de la foi, il apprend à comprendre et à partager cette parole de Vérité qui donne la vie, à travers la théologie et la pratique de l'art de la prédication.

5. Cette rencontre avec la Parole de Dieu, qui s'approfondit et se développe tout au long de sa vie, l'invite à utiliser sa raison, sa compréhension, ainsi que sa capacité d'évaluation, d'analyse, et de synthèse. Lorsque ces dons de l'intelligence humaine sont élevés et portés à leur perfection par la Grâce, ils l'aident plus sûrement et diligemment dans sa recherche de la vérité. Cette activité libératrice et créatrice lui permet de mieux aborder la crise actuelle, où l'étude est trop souvent comprise en termes de fonctionnalité et de spécialisation, sans que soit pris le temps nécessaire d'une lecture attentive, d'une réflexion sérieuse, et d'une patiente investigation des sources. Dans de nombreuses disciplines, y compris en théologie, il peut y avoir des références simplistes à l'autorité ou un recours à des réponses simples et rapides. On perd le sens des nuances, et le discours rationnel laisse le pas à des slogans, à la polémique, et à l'idéologie. Il peut en résulter un pluralisme qui tend vers le relativisme, ou une unité qui devient uniformité.

6. Dans cette situation, nous sommes invités à proposer un modèle d'étude différent, une autre manière de rechercher la vérité. Le patrimoine de l'Ordre comporte une riche tradition selon laquelle l'étude est contemplative, synthétique, enracinée dans le réel, et repose sur la raison informée par la foi. Elle pose sans cesse les questions « Est-ce vrai ? », « Pourquoi est-ce vrai ? » et « Comment est-ce vrai ? » Notre héritage est un héritage philosophique, théologique et spirituel qui peut offrir des perspectives éclairantes et des réponses tant aux questions humaines permanentes qu'aux problèmes critiques de notre temps. Nous devons donc maintenir, promouvoir, et continuellement développer cette compréhension dominicaine de l'étude, dont le fruit est exprimé dans notre théologie et notre philosophie comme l'une des grandes « écoles » de l'Église.

7. Dans l'Ordre, il y a une profonde unité entre notre étude et les autres éléments de notre vie. Notre étude en tant que dominicains ne peut pas être dissociée de la vie fraternelle que nous partageons, de la prière que nous élevons dans nos célébrations liturgiques ou dans le silence de nos cœurs, de la mission de prédication et de l'attention à ceux qui nous ont été confiés par l'Église. Tout cela est lié dans la vocation de chaque frère, « in dulcedine societatis quaerens veritatem » (Saint Albert). C'est pourquoi cette *Ratio* doit être comprise dans le cadre plus large de la *Ratio Formationis Generalis*, qui donne les principes de toute la formation dominicaine. C'est grâce à cette vision de la *Ratio Formationis Generalis* que nous pouvons voir à quel point notre vie religieuse offre un milieu propice à notre étude et comment notre étude contribue à l'actualisation de notre vocation dominicaine.

8. Cette étude ne se termine pas à la fin de la formation initiale d'un frère dominicain. La recherche de la vérité et l'amour pour l'étude animeront la vie d'un frère tout au long de sa vie. La vérité sera pour lui un défi, elle lui demandera d'écouter attentivement les autres et exigera de lui une permanente conversion afin qu'il puisse témoigner de Jésus Christ, le Verbe fait chair, avec une conviction plus profonde, une plus grande liberté et plus d'humanité. Pour certains frères ceci impliquera de s'engager dans des études plus poussées ou complémentaires. Pour tous les dominicains cela signifiera l'acquisition d'un *habitus*, en vertu duquel la pratique de l'étude deviendra un pilier de la vie contemplative. Il devra cultiver cet

habitus avec l'aide de sa communauté. Mais, comme toutes les bonnes choses, sa formation dans l'étude tout au long de sa vie et son désir de poursuivre la vérité sont un don de Dieu, qui fait partie de la grâce de sa vocation.

9. Et puisque « notre étude doit viser principalement, ardemment et avec le plus grand soin, à ce que nous puissions être utiles à l'âme du prochain » (Premières Constitutions, prol.), les frères garderont à l'esprit que leur vie, consacrée à la recherche de la vérité, a un caractère vraiment apostolique. Pour notre mission ecclésiale de prédication de l'Évangile de Jésus Christ, selon la finalité de l'Ordre, il est indispensable que nous nous appliquions à l'étude avec assiduité. Un dominicain étudie afin de parvenir à connaître la vérité, en la connaissant l'aimer, et en l'aimant la partager joyeusement avec ceux à qui il a été envoyé.

10. Chaque province, même si elle n'a pas d'étudiants, devra élaborer une *Ratio Studiorum Particularis* (LCO 89-95, 226-244) qui déterminera le programme spécifique d'animation et de promotion de toute la vie intellectuelle de la province et les orientations nécessaires à la vie d'étude des frères, en prenant en considération tant la fidélité au LCO, aux chapitres généraux, à cette *Ratio Generalis*, que la situation culturelle concrète à laquelle elle s'adresse et les indications des Églises locales. (cf. Appendice I).

Chapitre II

LA STRUCTURE PROGRESSIVE DES ÉTUDES

Section A

La formation institutionnelle

11. Il appartient à chaque province d'établir le programme précis des études institutionnelles pour tous les frères qui sont appelés à une mission de prédication dans l'Ordre, que ce soit en tant que frères coopérateurs ou en tant que diacres et prêtres. Pour les frères qui seront ordonnés, la *Ratio Studiorum Particularis* doit tenir compte du programme d'études requis pour eux par l'Église, notamment le contenu et la durée des études, le niveau de connaissance et de compétence académique à atteindre et la préparation pastorale qui est demandée. Il sera particulièrement important que la *Ratio Formationis Particularis* indique comment ces exigences de l'Église seront satisfaites dans le cadre de notre formation intellectuelle dominicaine, qui est l'objet de cette *Ratio Generalis*. De même, pour nos frères qui contribuent à la mission de prédication de l'Ordre en tant que frères coopérateurs, la *Ratio Particularis* devra établir comment ils recevront leur formation intellectuelle en philosophie et en théologie, formation qui sera fondée sur les mêmes principes mais qui répondra aux besoins spécifiques de leur vocation propre. La *Ratio Particularis* garantira ainsi que tous les frères en études institutionnelles seront en mesure de participer pleinement à la vie et à la mission de l'Ordre et auront une bonne compréhension de notre tradition intellectuelle, telle qu'elle est décrite ci-dessous.

Art. I. Buts, Principes et Objectifs

12. Alors même qu'elle nourrit notre contemplation et qu'elle favorise notre mise en œuvre des conseils évangéliques, notre étude est orientée vers son but, qui est la prédication de la Parole de Dieu. Lors de leur formation institutionnelle tous les frères devront développer un amour de l'étude qui les accompagnera toute leur vie et qui les aidera à assumer clairement leur identité de prêcheurs dominicains. De plus, la prédication devra constituer le principe qui définira et unifiera tout le programme de la formation institutionnelle.

13. Pour atteindre ce but, il faut que les études institutionnelles dans l'Ordre reflètent clairement le caractère central de la Parole de Dieu, en tenant compte principalement de :

- 1) La révélation divine, sa transmission dans l'Écriture Sainte et la Tradition, et sa relation avec la théologie, selon le Magistère de l'Église et en particulier l'enseignement du Concile Vatican II ;
- 2) Les Écritures Saintes, les méthodes pour les interpréter, et leur étude, qui doit constituer « l'âme » de notre théologie (cf. *Dei Verbum* 24) ;
- 3) Les sources de la théologie dans les textes et les monuments de la Tradition ;
- 4) L'importance fondamentale de la philosophie, plus particulièrement dans notre tradition dominicaine ;
- 5) La compréhension claire et précise de la doctrine catholique ;
- 6) La doctrine et la méthode de saint Thomas d'Aquin, notamment la place significative de la Parole de Dieu dans sa théologie, la réception de son travail et son influence au cours des siècles, et l'appropriation critique de ses idées ;
- 7) La liturgie de l'Église et de l'Ordre, qui rend le Seigneur présent dans sa Parole et dans les Sacrements ;
- 8) La valeur de l'expérience humaine et les questions qu'elle pose pour une compréhension plus profonde de la Parole de Dieu ;
- 9) La signification et la pratique du dialogue dans la théologie dominicaine.

14. Les objectifs de cette formation institutionnelle, qui devra être adaptée à la vocation spécifique de ceux qui se préparent soit au ministère ordonné soit au service de l'Ordre et de l'Église en tant que frères coopérateurs, sont les suivants :

- 1) Faire preuve d'une claire compréhension du contenu et des méthodologies des différentes disciplines théologiques ;
- 2) Lire et interpréter les textes de façon globale et critique ;
- 3) Poser des questions, identifier les problèmes, les analyser avec les outils appropriés, et proposer des solutions ;
- 4) Formuler des jugements critiques argumentés ;
- 5) Établir des liens au sein d'une même discipline et entre les disciplines ;
- 6) Acquérir les compétences nécessaires à l'évangélisation, y compris celles qui sont liées à la prise de parole en public ou associées aux méthodes modernes d'enseignement et d'homilétique ;
- 7) Développer des capacités d'écoute, de dialogue et de collaboration avec les autres, notamment les aptitudes nécessaires pour former et renforcer des communautés ;
- 8) Acquérir la capacité à utiliser les médias numériques dans la recherche, la prédication et l'activité pastorale.
- 9) Atteindre un bon niveau d'expression orale dans une langue étrangère, surtout dans l'une des langues officielles de l'Ordre, de façon à promouvoir son caractère international ;
- 9 bis) Apprendre bien le latin et acquérir au moins une connaissance initiale de l'hébreu et du grec bibliques ;
- 10) Élaborer une synthèse personnelle et créer un cadre intellectuel où toute une variété de perspectives théologiques et philosophiques, de réalités sociales, économiques et politiques, et d'expériences pastorales pourra continuer à s'intégrer tout au long de la vie d'un frère.

Art. II. Méthodologie

15. Ces objectifs sont atteints par le biais de :

- 1) Un cycle d'au moins six ans d'études, qui devra être adapté à la vocation spécifique du frère, à ses études antérieures, et à son besoin d'une formation institutionnelle complète et assimilée de Prêcher dominicain :
 - 2 ans de philosophie,
 - 4 ans de théologie ;
- 2) Une présentation claire, précise et intéressante des différentes disciplines par :
 - l'étude et l'utilisation de sources premières, que l'on préférera aux manuels,
 - l'utilisation de documents d'enseignement régulièrement mis à jour à la lumière des recherches actuelles,
 - des bibliographies, des programmes et des plans de cours,
 - les médias numériques et autres nouvelles formes de technologies lorsque c'est possible,
 - la possibilité de s'engager dans des études interdisciplinaires,
 - la référence à d'autres domaines académiques, à différentes situations pastorales, et aux réalités culturelles actuelles ;
- 3) Une pédagogie qui soit centrée sur l'étudiant, et qui reflète l'esprit de questionnement de la *disputatio* médiévale, avec :
 - un environnement dynamique en classe,
 - une prise en compte de la culture locale et du contexte mondial d'où proviennent les questions des étudiants d'aujourd'hui, et un désir de s'intéresser sérieusement à ces perspectives,
 - des possibilités pour les étudiants de s'entraider dans leur maîtrise des documents,
 - des professeurs disponibles pour les étudiants aussi bien pendant les cours qu'en dehors,
 - des exigences intellectuelles qui requièrent une pensée et une recherche critiques et non pas une simple mémorisation ;
- 4) La promotion d'une étude et d'une recherche communes avec :
 - des professeurs qui établissent des relations collégiales entre eux en partageant leurs recherches et leurs idées,
 - des étudiants qui étudient ensemble et qui travaillent ensemble sur des projets de recherche,
 - des professeurs et des étudiants qui forment une communauté d'étude et d'apprentissage mutuel,
 - la création de réseaux universitaires qui dépassent les limites des centres d'études ;
- 5) L'utilisation appropriée d'instruments d'évaluation :
 - En valorisant une formation intellectuelle authentique et pas simplement les exigences académiques et l'acquisition de crédits universitaires,
 - En utilisant des méthodes d'évaluation qui cherchent à établir si une compréhension synthétique des documents a été acquise,
 - En passant un examen général, propre à l'Ordre, à la fin des études institutionnelles, qui servira à évaluer la compréhension globale de l'étudiant, son assimilation personnelle, et sa synthèse des différents domaines de la théologie, tout en permettant des adaptations nécessaires lorsque les frères étudient dans un centre en dehors de l'Ordre dans lequel un tel examen général est déjà exigé.

Art. III. La tradition intellectuelle dominicaine : domaines de compétence

16. Outre la connaissance et la compréhension globales de la théologie, tous les frères doivent connaître le contenu de la tradition intellectuelle de l'Ordre. Ceci ne concerne pas seulement les frères qui étudient en vue du ministère laïc ou ordonné dans des centres d'études institutionnelles de l'Ordre, mais aussi ceux qui poursuivent leurs études dans des centres académiques en dehors de l'Ordre. La *Ratio Studiorum Particularis* doit préciser de quelle façon la tradition intellectuelle de l'Ordre doit être transmise à tous les frères en formation institutionnelle dans chacun des domaines suivants :

17. *La Parole de Dieu.* En tant que prêcheurs de la Parole de Dieu, nos frères doivent être fermement enracinés dans les Écritures Saintes. Leur formation doit comprendre l'étude rigoureuse de la parole humaine de l'auteur sacré dans son contexte historique, culturel, linguistique et littéraire, ainsi que la signification théologique qui dérive du texte, conformément à l'interprétation et à l'enseignement de l'Église, de façon à ce que ce soit vraiment le Verbe de Dieu qui nourrisse nos frères et qui soit proclamé par eux comme l'Évangile vivant et authentique.

18. *La philosophie.* L'Ordre a toujours donné de l'importance à l'étude de la philosophie et reconnu son autonomie par rapport à la théologie, alors même que cette dernière aide la philosophie à porter davantage de fruit. Non seulement la philosophie offre une explication de la réalité à travers l'usage de la raison, mais elle donne des clés pour comprendre et organiser notre connaissance de la réalité, ainsi que des principes pour une conversation *rationnelle* avec les autres. Elle offre un cadre intellectuel à la compréhension de la foi catholique, comme le mentionnent *Fides et Ratio* et les *Actes du chapitre général de Providence* (ACG Providence 2001, 118 et 119) ; elle sert de véhicule pour le dialogue en intégrant d'autres cultures, croyances religieuses et points de vue intellectuels. C'est pourquoi il devra y avoir au moins deux ans d'études de cette discipline, qui conduiront de préférence à l'obtention d'un baccalauréat ou d'une licence. Cette étude de la philosophie devra être accompagnée de l'apprentissage des contenus et des méthodologies des différentes sciences humaines, comme l'histoire, la psychologie, la sociologie, et l'anthropologie culturelle.

19. *L'histoire de la théologie.* Nos frères ne devront pas étudier seulement l'histoire de l'Église, ils devront se familiariser avec les textes importants de la tradition patristique, médiévale et postérieurs à la Réforme qui ont façonné l'histoire de la théologie. Plus particulièrement, nos étudiants devront bien connaître l'histoire de la théologie dominicaine, et la contribution des docteurs saint Albert Le Grand, sainte Catherine de Sienne, et saint Thomas d'Aquin, ce dernier devant être étudié de façon critique, en opérant les distinctions nécessaires entre son époque et la nôtre, afin de mieux comprendre sa méthode et son importance pour la théologie catholique.

20. *L'histoire de l'Ordre.* Nos frères devront apprendre l'histoire de l'Ordre, non seulement son histoire intellectuelle, mais aussi l'histoire religieuse et spirituelle qui a contribué à rendre si riche la tradition théologique de l'Ordre. Cette étude devra examiner les grandes figures de notre passé, y compris les frères et les sœurs qui ont témoigné récemment d'une théologie dominicaine vivante et solide.

21. *Une vision théologique dominicaine.* La vision dominicaine de la théologie, avec ses propres accents dogmatiques, moraux, spirituels et pastoraux, provient de l'intuition de saint Dominique selon laquelle l'étude est ordonnée au ministère du salut (LCO 76), et a été développée par ceux qui l'ont suivi dans l'Ordre, surtout saint Thomas d'Aquin, notre « meilleur maître et modèle » (LCO 82). Située au sein d'un cadre de sagesse, cette perspective philosophique et théologique considère Dieu en Lui-même et toutes choses en relation avec Lui comme leur commencement et leur fin. Pour ceux qui découvrent et

expérimentent le divin (*discens et patiens divina*), tout devient digne de recherche théologique et peut être objet de prédication. Par son désir de s'intéresser à tout le réel, on peut dire qu'une approche dominicaine interprète les signes des temps. Elle insiste sur l'unité, l'intelligibilité et la signification fondamentales de la création, sur la dignité de l'individu dans sa situation concrète et historique, et sur la bonté du monde, qui, bien qu'il souffre des conséquences du péché, est soutenu par un Dieu prévoyant, infiniment connaissable et infiniment aimable. Elle affirme que les êtres humains, créés à l'image et à la ressemblance de Dieu et recréés par sa grâce, ont la capacité de connaître Dieu et de l'aimer, Lui qui est en Lui-même la Vérité et la Bonté. Elle insiste sur la place centrale de notre Seigneur Jésus Christ dans ce processus : Sa vie, Sa mort et Sa résurrection rédemptrices permettent à l'humanité d'atteindre Dieu à travers la présence continue du Christ dans son Église. Elle affirme une vision de la vie morale où, par la pratique des vertus, surtout de celles qui sont informées par la Grâce, l'humanité peut arriver au vrai bonheur et participer à la vie même de Dieu, la vie partagée de la Trinité. **Elle inclue aussi une théologie de la mission comme expression de la prédication de la grâce, qui trouve son origine dans la mission du Fils et dans celle de l'Esprit Saint, selon le décret de Dieu le Père qui, dans son infinie bonté et miséricorde, appelle tous les hommes et tous les peuples à partager sa vie et à s'unir dans l'unité (cf. Décret *Ad Gentes*, 2).**

21. bis. *Le droit canonique*. Sur la base de l'étude de la Parole de Dieu, de la philosophie et de la vision théologique dominicaine, les frères doivent recevoir une bonne formation en droit canonique et être en mesure d'offrir une contribution à l'Église et à la société dans ce domaine également, en continuité avec la riche tradition qui remonte aux débuts de l'Ordre et qui se manifeste dans nos constitutions.

22. *La dynamique du dialogue et la contribution dominicaine dans le domaine de la justice et de la paix dans l'esprit de l'école de Salamanque*. Dans la tradition intellectuelle de l'Ordre, le dialogue entre nous, avec d'autres personnes, et avec d'autres communautés tient une place importante. Les étudiants doivent acquérir les compétences nécessaires pour dialoguer avec d'autres Églises chrétiennes, avec les grandes traditions religieuses du monde, la culture contemporaine et la science moderne. Ils doivent avoir la possibilité de faire des études interdisciplinaires et de se familiariser avec d'autres domaines d'études et d'autres systèmes de connaissances. Dans cette dynamique de dialogue, les frères doivent développer la capacité d'établir des liens entre la théologie et les situations pastorales actuelles et de saisir leurs relations intrinsèques. **Cela devrait inclure une formation à l'enseignement social catholique, aux questions liées à la justice et à la paix, aux droits de l'homme (y compris le droit à la vie) et à la protection de la création, à la contribution de l'école dominicaine de Salamanque et à la méthodologie du « processus de Salamanque » (cf. ACG 2022 Tultenango, 239).**

23. *La prédication*. Notre prédication doit être animée par notre étude de la Parole de Dieu, par notre connaissance de la théologie et par notre attention envers le monde dans lequel nous vivons. La prédication dominicaine *doit* donc être le point culminant de tout ce qui l'a précédée. Nos frères devront étudier la théologie de la prédication et l'homilétique et être guidés dans sa pratique afin de devenir des prédicateurs convaincants de l'Évangile.

Section B

Études supplémentaires et études complémentaires

24. Les études supplémentaires sont importantes pour les frères et pour leurs provinces, car elles leur donnent une plus grande compétence dans leur travail apostolique, des références utiles, et davantage de flexibilité pour la mission. C'est pourquoi tous les frères devront effectuer deux années d'études

supplémentaires après avoir terminé leur formation *institutionnelle*. Ces études ont pour but d'aider les frères à élargir leurs connaissances dans un domaine donné ou de développer une meilleure compétence dans le domaine pastoral ou administratif. Certains frères pourront satisfaire à cette exigence de la *Ratio* en suivant un programme formel d'études complémentaires, qui débouchera sur un master, une licence, ou un doctorat.

25. Bien que le désir, l'initiative personnelle et la capacité d'un frère à suivre un cours spécifique d'études supplémentaires ou un programme d'études complémentaires doivent toujours être pris en compte, il faut rappeler que ces études doivent promouvoir le bien commun de la province et de l'Ordre. La province déterminera donc les exigences futures de ses centres d'étude, ses autres engagements universitaires, et ses besoins administratifs et apostoliques, selon un plan provincial (LCO 107). De même, c'est la province plutôt que le frère lui-même, qui évaluera ces besoins et c'est elle qui l'appellera à un plan particulier d'études supplémentaires ou complémentaires. Avec la commission de la vie intellectuelle, le régent des études identifiera des frères pour différents types d'études futures. Après avoir consulté le prier provincial, le régent rencontrera les frères et leur présentera un programme d'études, après quoi le provincial donnera son approbation finale. En ce qui concerne les études complémentaires, le provincial, avec le régent, tiendra compte de l'âge du frère, de sa maturité, de sa capacité à poursuivre des études et du temps qu'il lui faudra pour les terminer. Un frère appelé à effectuer de telles études s'engagera envers sa province à obtenir le diplôme demandé dans un délai donné.

26. Un frère peut se préparer aux études complémentaires alors qu'il est encore en formation institutionnelle, mais en règle générale il ne devra pas commencer formellement ces études tant qu'il n'aura pas fini sa formation institutionnelle (LCO 244 §II). Bien qu'il soit toujours nécessaire de prendre en compte la formation pastorale de nos frères et les besoins immédiats de la province, il est conseillé de ne pas retarder de plus de deux ans le début des études complémentaires, surtout lorsque l'obtention d'un diplôme de doctorat est envisagée.

27. Comme en toute chose, les études complémentaires sont ordonnées à la mission. Un frère doit être prêt à mettre son diplôme universitaire au service de l'apostolat intellectuel pour lequel il a été formé. Les supérieurs majeurs devront donc veiller à maintenir, autant que possible, une cohérence entre les études du frère et la mission qu'on lui demande d'entreprendre (cf. n° 75, 1). Cependant, même un frère en possession d'un doctorat doit rester disponible à d'autres services dans la province, lorsque la mission le lui demande.

Section C

La place de l'étude dans la formation permanente

28. De même que le développement humain, spirituel et pastoral d'un frère ne se termine pas à la fin de sa formation initiale, sa formation intellectuelle ne se termine pas avec les études institutionnelles (cf. *Ratio Formationis Generalis* 2016, IVème partie, nn. 171-200). Puisque l'*habitus* de l'étude est partie intégrante de la vocation dominicaine, tous les frères doivent le cultiver tout au long de leur vie, à la lumière de la spécificité de leur vocation propre.

29. Cette responsabilité de développer l'*habitus* de l'étude appartient tout d'abord au frère, puis à sa communauté locale et enfin à la province.

I. Pour le frère, cela requiert d'une part de prendre le temps nécessaire à une étude sérieuse – un temps

libre d'autres responsabilités ministérielles – et d'autre part la volonté de poursuivre cette forme de contemplation, qui a une dimension ascétique et qui est source de grâce. Comme les autres éléments de notre vocation, le désir d'étudier est un don gratuit de Dieu et un aspect essentiel de notre vie (LCO 83).

II. La communauté locale devra également chercher à approfondir son engagement à l'étude. Dans cet effort, le prier du couvent, assisté du lecteur conventuel, devra proposer des possibilités d'étude partagée, qui seront organisées par le lecteur (LCO 88 §I and II).

III. Au niveau de la province, le prier provincial, assisté par le promoteur de la formation permanente, a la responsabilité de la formation permanente des frères (LCO 89 §I et §III ; 251-ter). Dans la mesure où elle concerne l'étude, cette responsabilité est partagée avec le régent des études et la commission de la vie intellectuelle (LCO 93 §I.3). Après avoir consulté le régent, le promoteur décidera de la proposition à soumettre au provincial concernant la promotion de l'étude dans la province.

DEUXIÈME PARTIE

L'ORGANISATION DES ÉTUDES

Chapitre I

LES LOIS GOUVERNANT LES ÉTUDES DANS L'ORDRE

30. Dans l'Ordre, les études sont gouvernées par :
- 1) Les lois et les décrets de l'Église se référant à l'étude ;
 - 2) Les lois particulières de l'Ordre figurant dans le LCO, les Actes des chapitres généraux, les ordinations du Maître de l'Ordre, la *Ratio Studiorum Generalis* (RSG), et les *Rationes Studiorum Particulares* (RSP).
31. La *Ratio Generalis* donne les principes fondamentaux pour l'unité doctrinale et l'organisation des études au sein de l'Ordre. Elle aide les centres d'études supérieures dans leur mission intellectuelle et guide la préparation des *Rationes Particulares* des provinces.
32. La RSP précise en détail les dispositions générales de la RSG, en tenant compte des besoins spécifiques de la province, des exigences de l'Église locale, et des questions provenant du milieu social, économique, culturel et intellectuel dans laquelle les frères effectuent la mission de l'Ordre. C'est pourquoi la RSP de chaque province mettra son accent propre sur des thèmes comme l'œcuménisme, le dialogue interreligieux, la sociologie des religions, et les phénomènes de sécularisation, de fondamentalisme et de mondialisation.
33. La RSP engage la province tout comme la RSG engage l'Ordre. On trouvera dans l'Annexe I et dans LCO 91 §IV, 92-bis §III, et 237§I les éléments spécifiques de la RSG qui doivent figurer dans la RSP. La RSP est préparée comme suit :
- I. La commission de la vie intellectuelle propose pour révision une première version de la RSP au conseil des professeurs du centre d'études institutionnelles ainsi, le cas échéant, qu'à d'autres centres d'étude de la province. La RSP est ensuite présentée au prier provincial et à son conseil pour qu'ils examinent le texte.
 - II. Après avoir recueilli l'avis de la commission de la vie intellectuelle et celui du conseil des professeurs, le prier provincial, avec le vote de son conseil, présente la RSP au Maître de l'Ordre (LCO 89 § II.2, 231.5). Il appartient à la commission de la vie intellectuelle de mettre en œuvre la RSP après son approbation par le Maître de l'Ordre.
34. Il est recommandé aux provinces de la même région, surtout celles qui ont des affinités culturelles, de travailler ensemble à la préparation de leurs *Rationes Studiorum Particulares* respectives ou d'une *Ratio Studiorum Particularis* commune.
35. Dans les provinces où les frères suivent tout ou partie des études institutionnelles dans un centre extérieur à l'Ordre, la RSP devra inclure le programme d'études de ce centre et indiquer clairement les points suivants :
- 1) les statuts du centre d'études institutionnelles de la province, en respectant les exigences du LCO 91 § II ;
 - 2) les cours, conférences et autres moyens de présenter la tradition intellectuelle actuelle de l'Ordre aux frères qui étudient à l'extérieur (nn.16-23) ;

- 3) La façon dont la tradition intellectuelle de l'Ordre sera effectivement intégrée dans le programme d'études des étudiants.

Chapitre II

L'ORGANISATION DES ÉTUDES DANS L'ORDRE

Section A

Les responsables des études dans l'Ordre

36. Dans le respect des dispositions du LCO et du droit coutumier, le Maître de l'Ordre a la responsabilité de l'organisation des études dans l'ensemble de l'Ordre, afin que sa mission de prédication réponde aux besoins de l'Église et des personnes de notre temps (LCO 90 § I et 230).
37. Dans l'exercice de cette responsabilité de promouvoir l'étude dans l'Ordre, le Maître de l'Ordre est aidé par le socius pour la vie intellectuelle qui travaille à ce que l'Ordre soit toujours plus engagé dans l'étude. Outre les responsabilités mentionnées dans le LCO 427 §I, le socius pour la vie intellectuelle doit :
 - 1) Développer pour l'Ordre une vision de l'étude qui tienne compte des besoins individuels, ainsi que du bien de l'Ordre dans son ensemble ;
 - 2) Conseiller les centres d'études institutionnelles ;
 - 3) Améliorer la communication entre les provinces en établissant des réseaux entre les régents des études, les professeurs et les étudiants, de même qu'entre les différents centres d'études dans l'Ordre, par le biais de la technologie de l'information et des moyens de communication sociale ;
 - 4) Conseiller le Maître de l'Ordre quand des controverses doctrinales lui sont soumises (Annexe III).
38. Le Maître de l'Ordre est aussi aidé dans sa tâche par la commission permanente pour la promotion des études dans l'Ordre (LCO 90 § II). Sous la présidence du socius pour la vie intellectuelle, la commission permanente pour la promotion des études a, entre autres, comme responsabilité de :
 - 1) Conseiller le Maître de l'Ordre sur les questions importantes qui concernent la vie intellectuelle de l'Ordre ;
 - 2) Développer des stratégies qui répondront aux futurs besoins intellectuels de l'Ordre ;
 - 3) Chercher des façons de mieux distribuer les ressources de l'Ordre dans tout ce qui touche à la vie intellectuelle ;
 - 4) Travailler avec les prieurs provinciaux, les régents des études, et les modérateurs des centres d'études pour renforcer les centres d'études des provinces ;
 - 5) Aider le Maître de l'Ordre dans la rénovation des institutions sous son immédiate juridiction, plus particulièrement en travaillant avec les prieurs provinciaux et les régents des études à préparer des frères pour les postes ouverts dans ces facultés ;
 - 6) Améliorer la collaboration régionale entre les centres d'études des provinces dans l'Ordre ;
 - 7) Réfléchir aux *quaestiones disputatae* de notre temps et recommander l'étude de ces questions aux frères spécialisés dans ce domaine, afin que leur recherche puisse se mettre au service de la prédication de l'Ordre ;
 - 8) Aider à la préparation de la *Ratio Studiorum Generalis*.
39. Étant donné leurs compétences en sciences sacrées, les maîtres en sacrée théologie contribuent aussi à la mission de l'étude dans l'Ordre à travers leur enseignement et l'expertise théologique qu'ils possèdent

(LCO 96). Non seulement l'Ordre reconnaît la grande valeur de leur contribution intellectuelle, mais il les voit comme des témoins convaincants de la recherche de la vérité et de l'importance de l'étude contemplative pour notre mission de prédication. Par leur engagement au niveau le plus élevé du discours, de l'échange et de la recherche théologique, les maîtres en sacrée théologie se placent au service de l'Ordre, qui peut leur demander de :

- 1) Donner leurs conseils théologiques et philosophiques au Maître de l'Ordre sur les questions qui concernent la vie intellectuelle de l'Ordre et de l'Église ;
- 2) Participer aux commissions établies par le Maître de l'Ordre pour renforcer la vie intellectuelle de l'Ordre ;
- 3) Fournir au Maître de l'Ordre une opinion d'experts sur les candidats qui ont été présentés pour être promus au rang de maître en sacrée théologie ;
- 4) Faire partie des commissions organisées par le Maître de l'Ordre ou par leur prieur provincial pour étudier les déclarations controversées faites par un frère (Annexe III) ;
- 5) Conseiller le prieur provincial ou le régent des études sur les questions concernant la vie intellectuelle de la province ;
- 6) Donner des conseils à la commission de la vie intellectuelle.

Section B

Les différents centres d'études

40. Il y a dans l'Ordre des centres d'études, qui sont des communautés de frères s'adonnant à temps plein à la discipline de l'étude. Un centre d'études doit avoir au moins trois frères doués des qualifications universitaires requises, une bibliothèque adéquate et tous les autres instruments de travail nécessaires, ainsi que les ressources financières suffisantes pour remplir sa mission (LCO 91 §II). Selon LCO 92, les principaux centres d'études sont :

- 1) Un centre d'études institutionnelles, qui est une communauté de professeurs et d'étudiants de l'Ordre, auxquels peuvent s'en ajouter d'autres, où les études fondamentales (premier cycle) en philosophie et/ou en théologie suivent le plan de formation institutionnelle de l'Ordre (cf. LCO 92.1°), et où le lectorat de l'Ordre peut être conféré ;
- 2) Un centre d'études supérieures, qui est une communauté de professeurs et d'étudiants de l'Ordre, auxquels peuvent s'en ajouter d'autres, où sont donnés des programmes universitaires conduisant au moins à la licence (*licentia docendi*), pour le deuxième cycle (LCO 92.2°) ;
- 3) Un centre d'études spécialisées, à savoir une communauté de frères s'adonnant à la recherche, à l'écriture, et à des projets dans une matière spéciale, mais sans avoir nécessairement d'activité d'enseignement (LCO 92.3°) ;
- 4) Un centre de formation permanente, qui est une communauté de frères s'adonnant à la recherche, à l'écriture et à la préparation de programmes orientés vers la formation permanente (LCO 92.4°).

41. Le processus de nomination du modérateur d'un centre provincial d'études est déterminé par le statut provincial. D'autres responsables majeurs du centre peuvent être nommés selon les indications des statuts du centre.

42. Les modérateurs des centres d'études institutionnelles et d'études supérieures devront s'efforcer, là où c'est possible, de faire reconnaître les diplômes conférés par leurs centres, tant par les autorités ecclésiastiques que par les autorités civiles.

Chapitre III

L'ORGANISATION DES ÉTUDES DANS LA PROVINCE

Section A

Les responsables des études dans la province

43. De même que chaque frère a la responsabilité d'entreprendre sa propre formation dans la tradition de l'Ordre, il a aussi le devoir de s'engager dans l'étude et plus particulièrement dans une compréhension plus profonde de la Parole de Dieu. Il est aidé dans cet effort par les frères de la province, notamment le prieur provincial, le régent des études et la commission de la vie intellectuelle. Au niveau conventuel, le prieur et le lecteur conventuel partagent cette responsabilité.
44. L'une des principales responsabilités du prieur provincial est de stimuler l'esprit et la pratique de l'étude chez les frères. Outre les tâches citées dans LCO 89 § I, le provincial doit :
- 1) Inculquer aux frères l'amour de l'étude, en en donnant lui-même l'exemple ;
 - 2) Veiller à la planification des exigences intellectuelles futures de la province, notamment en préparant les frères à l'apostolat de l'enseignement ;
 - 3) Fournir les ressources adéquates, y compris un nombre suffisant de professeurs, pour le bon fonctionnement et le développement futur du centre d'études institutionnelles et des autres centres d'études de la province ;
 - 4) Nommer un conseiller ou une équipe de conseillers pour guider les étudiants du centre d'études institutionnelles, afin que leur formation institutionnelle soit intégrée et complète ;
 - 5) Veiller à ce qu'il y ait une étude commune régulière dans les couvents de la province ;
 - 6) Veiller à ce que le plan pastoral de la province n'empêche pas les frères de trouver du temps pour l'étude ;
 - 7) Participer, avec le régent des études, le socius pour la vie intellectuelle et le Maître de l'Ordre, aux efforts pour répondre aux exigences intellectuelles de l'Ordre tout entier, et plus spécialement des institutions sous immédiate juridiction du Maître de l'Ordre.
45. Dans cette tâche, le prieur provincial est aidé par le régent des études dont le rôle est de promouvoir et de coordonner la vie de l'étude dans la province. Outre les responsabilités mentionnées dans LCO 93 §I, le régent doit essayer de :
- 1) Planifier, en lien étroit avec le prieur provincial, la vie intellectuelle de la province ;
 - 2) Travailler avec les régents des études de sa région à développer des stratégies de partage des professeurs ainsi que des installations et des ressources universitaires, afin de renforcer la vie intellectuelle dans la région ;
 - 3) Identifier les étudiants susceptibles de s'engager dans des programmes d'études supplémentaires et complémentaires, et les soutenir dans leurs démarches de candidature à ces études, notamment dans leur demande d'éventuelles bourses d'études et autres aides financières ;
 - 4) Suivre le parcours des étudiants en études complémentaires, veiller à ce qu'ils disposent des ressources adéquates pour leurs études et effectuer des visites fraternelles si nécessaire ;
 - 5) Veiller à ce que le centre d'études institutionnelles soit régulièrement évalué par l'État ou par un organe d'accréditation externe.
46. Le prieur provincial est également aidé dans sa tâche par la commission de la vie intellectuelle qui donne des conseils sur les questions qui ont trait à la vie de l'étude dans la province. Sous la présidence

du régent des études, la commission a différentes responsabilités (LCO 89 §II). En plus de ces dernières, la commission devra :

- 1) Proposer une vision d'ensemble de la vie intellectuelle de la province ;
- 2) Aider le prieur provincial et le régent des études à planifier la vie intellectuelle de la province, en fonction de ses priorités apostoliques ;
- 3) Recommander les frères appelés à poursuivre des programmes d'études supplémentaires ou complémentaires ;
- 4) Travailler, avec les prieurs et les lecteurs conventuels, à développer les programmes d'étude, notamment ceux qui renforceront la qualité de l'étude commune dans les couvents de la province ;
- 5) Conseiller le promoteur de la formation permanente surtout pour les questions qui touchent à l'étude.

47. Au niveau du couvent, le prieur cherche à encourager les frères dans leur étude (LCO 88 § I and II). Il organise régulièrement, avec l'aide du lecteur conventuel, des réunions pour discuter des sujets liés à l'étude, y compris des questions théologiques ayant un lien direct avec la pratique pastorale et le ministère. D'autre part, avec l'aide du bibliothécaire et du lecteur conventuels, il s'assure que le budget de la bibliothèque est suffisant pour acquérir du matériel de référence récent, surtout en ce qui concerne la prédication, l'évangélisation, et l'étude de la Parole de Dieu.

48. Dans chaque couvent il y a un lecteur conventuel. De même que le prieur reçoit les conseils du promoteur de la formation permanente pour l'ensemble de la formation permanente des frères, dans le couvent le lecteur conventuel consulte le régent des études sur les questions qui touchent directement à la vie de l'étude dans le couvent. Les responsabilités du lecteur conventuel sont notamment (LCO 326-bis) :

- 1) Aider le prieur dans la formation permanente des frères (LCO 251-bis) ;
- 2) Promouvoir la réflexion commune sur les questions contemporaines concernant la théologie, l'enseignement de l'Église et les préoccupations pastorales y compris celles présentées par le chapitre provincial ;
- 3) Encourager les frères du couvent à suivre des séminaires ainsi que des cours offerts par le diocèse, les universités locales et les autres centres, afin de mieux servir la mission ;
- 4) Mettre en pratique dans le couvent les recommandations de la commission de la vie intellectuelle confirmées par le prieur provincial ;
- 5) Stimuler chez les frères un esprit d'étude commune et individuelle afin que le couvent devienne un vrai centre de réflexion religieuse, pastorale et théologique.

Section B

La formation institutionnelle au sein de l'Ordre

Art. I. Les centres d'études institutionnelles

49. L'Ordre reconnaît l'importance de la formation des frères dans la tradition intellectuelle dominicaine où chacun apprend de son frère et a quelque chose à lui apprendre, dans une véritable communauté d'étude. C'est pourquoi la formation institutionnelle de nos frères dans un centre d'études de l'Ordre est préférable. Une telle formation peut se dérouler soit dans un centre d'études de la province soit dans un centre d'une autre province. Dans les deux cas, la première préoccupation doit toujours être la qualité de

la formation que reçoivent nos frères, y compris dans ses dimensions humaine, spirituelle, religieuse et apostolique.

50. Si la formation institutionnelle est effectuée au sein de l'Ordre, elle doit se dérouler dans un centre d'études institutionnelles où les frères poursuivent leurs études de base en tant que partie intégrante de leur formation initiale.

51. Dans le cas où un centre d'études institutionnelles se trouve dans l'obligation de séparer l'enseignement de certaines disciplines dans des sièges distincts, il faut en référer au Maître de l'Ordre (LCO 230.1°). L'organisation et la structure d'un tel centre seront définies dans la RSP ou dans le statut du centre d'études institutionnelles.

52. Un centre d'études institutionnelles doit être viable au niveau académique, matériel et financier. Il doit y avoir un nombre adéquat d'étudiants et de professeurs, avec au moins trois frères possédant les qualifications universitaires requises, suffisamment d'espace pour les salles de classes, une bonne bibliothèque et les ressources financières suffisantes. (cf. LCO 91 §II).

53. De même que l'établissement d'un centre pour les études institutionnelles doit avoir l'approbation du Maître de l'Ordre, son transfert ou sa suppression doivent aussi avoir son approbation.

54. Bien que chaque province doive avoir un centre d'études institutionnelles (LCO 233 §I), il peut arriver qu'une province ne puisse pas répondre aux exigences requises pour ériger un tel centre (LCO 91 §II), ou qu'elle décide d'envoyer ses étudiants dans un centre d'études qui ne fasse pas partie de l'Ordre. Si tel est le cas, la province devra organiser des cours ou essayer d'établir un institut où des professeurs de l'Ordre pourront couvrir une partie du programme de philosophie et de théologie selon notre tradition intellectuelle dominicaine (nn. 16-23), s'engager dans la recherche, servir de modèles pour les étudiants et stimuler la vie intellectuelle de la province.

Art. II. La gouvernance des centres d'études institutionnelles

55. Outre l'autorité du Maître de l'Ordre, la responsabilité de la gouvernance du centre d'études institutionnelles revient au prieur provincial et son conseil. La façon dont cette responsabilité est exercée sera indiquée dans la RSP ou dans le statut du centre d'études institutionnelles, en tenant compte de LCO 237. Elle peut être exercée de différentes façons à travers les structures de gouvernance appropriées selon les institutions académiques de la région, y compris par un conseil de direction composé de frères dominicains et d'experts laïcs qui, ensemble, exercent les pouvoirs ordinaires de gouvernance.

56. L'administration du centre d'études institutionnelles est confiée à un modérateur, qui est nommé selon le processus mentionné dans le statut provincial ou la RSP, conformément à LCO 92 bis § I et LCO 236. Il est chargé de mettre en pratique les décisions qu'il reçoit d'une autorité supérieure, spécialement de l'organe de gouvernance du centre. En outre, il possède l'autorité exécutive nécessaire pour diriger le centre et promouvoir sa mission, avec la responsabilité de sa gestion stratégique, administrative, intellectuelle et financière, selon ce qui est indiqué dans la RSP, le statut provincial, ou le statut du centre d'études institutionnelles. Le modérateur doit :

- 1) Gérer les questions de planification stratégique ;
- 2) S'assurer qu'il y ait suffisamment d'équipements, de ressources et de personnel pour le bon fonctionnement du centre ;
- 3) Soutenir et aider les professeurs dans leur enseignement et dans leur développement professionnel ;

- 4) Suivre le travail académique des professeurs, notamment la qualité de leur recherche, grâce à une rencontre annuelle avec chacun d'entre eux ;
- 5) Respecter les normes de certification universitaire demandées par le pays ou la région où se trouve le centre ;
- 6) Préparer un budget annuel et des rapports financiers qu'il soumettra à l'approbation du prier provincial ;
- 7) Promouvoir la mission du centre d'études par le biais de communications fréquentes, du recrutement de nouveaux étudiants et de la recherche de financements.

57. Étant donné que les responsabilités du régent des études et du modérateur du centre d'études institutionnelles peuvent parfois converger, la RSP devra clarifier la relation entre ces deux responsables dans la province. La RSP pourra aussi déterminer comment les obligations du maître des étudiants pour la formation des frères doivent être comprises en relation avec celles du régent et du modérateur. (Voir aussi *Ratio Formationis Generalis* 2016, n° 142.)

58. Dans l'exercice de ses responsabilités, mentionnées au n° 56, le modérateur est assisté par les responsables majeurs du centre d'études qui font partie, avec lui, du modérateur (LCO 92-bis § II). Normalement, ces responsables majeurs comprennent un vice-président ou un vice-directeur du centre, un secrétaire général, un responsable financier ou un administrateur.

59. Un conseil des professeurs, dont le modérateur est le président, effectue la supervision des programmes du centre d'études institutionnelles. Le conseil des professeurs aide et conseille le modérateur, surtout sur les questions relatives aux études. Ce conseil devra promouvoir tout ce qui touche à l'étude, en tenant toujours compte de la formation complète des frères (LCO 237 §I). Le conseil doit :

- 1) Maintenir et favoriser la tradition intellectuelle dans le centre ;
- 2) Organiser le cycle d'études institutionnelles et en approuver le programme ;
- 3) Évaluer l'assiduité et la progression des étudiants dans leurs études ;
- 4) Aider chaque étudiant à découvrir ses talents et à déterminer comment les développer à travers des études supplémentaires ou complémentaires, qu'il peut recommander au prier provincial et au régent des études ;
- 5) Réviser la RSP proposée par la commission de la vie intellectuelle, et donner ses observations et ses suggestions.

60. Le conseil des professeurs peut coïncider avec le conseil de la faculté, ou bien il peut être un organe universitaire séparé. L'appartenance au conseil des professeurs, y compris la participation de ceux qui ne sont pas des frères dominicains, sera déterminée par la RSP.

Art. III. La bibliothèque du centre d'études institutionnelles

61. Bien que de nouveaux réseaux de communication soient apparus et qu'il y ait aujourd'hui de nombreuses possibilités pour la conservation et la récupération des données, la bibliothèque reste cependant une ressource indispensable pour la recherche et l'étude. La bibliothèque doit disposer du matériel de référence, des revues, et des monographies nécessaires à un travail universitaire sérieux. Elle doit également permettre aux professeurs et aux étudiants d'avoir accès aux technologies d'information les plus récentes, qui favoriseront cette recherche.

62. Le bibliothécaire du centre d'études institutionnelles doit être nommé selon les procédures qui se trouvent dans la RSP, le statut provincial ou le statut du centre. Dans sa tâche, le bibliothécaire sera aidé par les membres du comité de la bibliothèque, dont la participation et les responsabilités devront être décrites dans l'un de ces documents.

63. Tenant compte de la situation financière de l'ensemble du centre d'étude, le modérateur et le bibliothécaire du centre doivent s'assurer que la bibliothèque dispose d'un budget suffisant pour se procurer le matériel de référence nécessaire à la recherche aujourd'hui.

64. Afin que les ressources de la bibliothèque soient utilisées au mieux, et pour promouvoir une culture de la recherche, le bibliothécaire devra étudier différentes façons de collaborer avec les autres bibliothèques, y compris celles qui ne sont pas liées à l'Ordre. Grâce à la constitution de réseaux, l'utilisation partagée de matériel limité et coûteux peut être de grand bénéfice pour tous.

Art. IV. La formation institutionnelle dans l'Ordre mais en dehors de la province

65. Quand une province envoie des frères dans le centre d'études d'une autre province, leur formation institutionnelle doit être supervisée par le modérateur du centre d'études de leur province ou par le régent des études de leur province, selon les dispositions de la RSP, en tenant compte de LCO 233 §I. Dans les cas où il n'y a pas de centre d'études institutionnelles, cette responsabilité incombe directement au régent. (Voir *Ratio Formationis Generalis* 2016, Appendice D, « Notes pour un contrat lorsque les novices ou les étudiants sont formés dans une autre province. »)

Section C

La formation institutionnelle à l'extérieur de l'Ordre

66. Dans certaines provinces et vicariats, les frères sont envoyés pour leur formation institutionnelle dans un centre d'études qui n'a pas de lien formel avec l'Ordre. Lorsqu'ils envisagent cette possibilité, le prieur provincial et son conseil doivent consulter le Maître de l'Ordre et tenir compte des éléments suivants :

- 1) Les besoins de la province, et plus particulièrement les besoins intellectuels, ministériels et économiques ;
- 2) La capacité de la province à établir un centre d'études institutionnelles avec un solide programme d'études ;
- 3) Les affinités géographiques et culturelles du centre d'études où les étudiants seraient envoyés ;
- 4) Le type de formation intellectuelle et la qualité des programmes proposés par ce centre ;
- 5) La valeur de la collaboration avec une université, un diocèse, ou d'autres communautés religieuses dans un centre extérieur à l'Ordre ;
- 6) La nécessité de s'assurer que les frères soient formés dans la tradition intellectuelle de l'Ordre.

67. Si la décision a été prise d'envoyer des étudiants dans un centre d'études qui n'appartient pas à l'Ordre, le prieur provincial et le régent des études doivent s'assurer que la tradition intellectuelle dominicaine, telle qu'elle est décrite dans la *Ratio Generalis* (nn. 16-23), est entièrement présentée à nos frères en tant que partie intégrante de leur formation institutionnelle. La RSP devra spécifier le plan d'études du centre où les étudiants sont envoyés, et elle devra également indiquer clairement la manière dont la tradition intellectuelle de l'Ordre sera transmise à nos étudiants (n°54). De plus, le régent devra considérer la possibilité que des professeurs dominicains qualifiés assument des positions dans la faculté du centre, spécialement dans les disciplines fondamentales.

68. Si des étudiants étudient en dehors de l'Ordre, le prieur provincial et le régent des études devront veiller à ce qu'ils soient assignés à un couvent où ils pourront avoir accès à une bonne bibliothèque et aux autres ressources nécessaires à la recherche universitaire.

69. Lorsqu'un centre d'études institutionnelles existe dans une province, mais que des frères sont envoyés suivre au moins une partie de leur formation institutionnelle en dehors de l'Ordre, la responsabilité de leur programme d'études incombe soit au modérateur du centre d'études institutionnelles soit au régent des études, selon ce qui est indiqué dans la RSP, mais en tenant compte de LCO 233 § I. S'il n'y a pas de centre d'études institutionnelles dans la province, cette responsabilité revient au régent ou au frère désigné par le prieur provincial, conformément à la RSP.

Section D Professeurs et étudiants

Art. I. Professeurs

70. Dans les centres d'études de l'Ordre, les professeurs sont appelés à être des modèles de l'engagement de l'Ordre dans la vie intellectuelle. Ils devront répondre aux plus hauts standards professionnels et universitaires que l'on attend ailleurs de leurs collègues. Ils devront être spécialisés dans leurs disciplines, engagés dans la recherche et la publication, et au courant des nouvelles formes de pédagogie. Ils devront aussi personnifier la relation dynamique entre recherche théologique et pratique pastorale en s'impliquant dans des apostolats en dehors du centre (LCO 239).

71. Les professeurs des centres d'études institutionnelles devront être titulaires d'un doctorat.

- 1) Là où les professeurs de philosophie et théologie dans de tels centres n'ont pas de doctorat, ils doivent au moins posséder la licence canonique ou son équivalent.
- 2) Pour l'enseignement de cours tels que les langues bibliques, l'homilétique et la *practica* liturgique ou pastorale, une qualification et une spécialisation adéquates dans la discipline sont requises.

72. Les professeurs doivent avoir à cœur de se tenir à jour dans leur domaine de spécialisation, à travers la recherche et la publication dans des revues révisées par leurs pairs, l'appartenance à des sociétés de recherche et la participation active à des congrès où ils interviennent régulièrement. Les professeurs doivent aussi se familiariser avec et utiliser les nouvelles technologies de l'information, notamment la publication électronique, qui transforment la vie universitaire.

73. Les professeurs devront chercher des occasions de travailler avec des frères de leurs propres provinces et d'autres provinces, de partager leurs recherches avec eux, et de participer ensemble à des colloques et symposiums universitaires.

74. Les professeurs devront contribuer au développement intellectuel de leurs étudiants, par leur enseignement et en apprenant d'eux dans un esprit de réciprocité, en encourageant chez eux la pensée critique, en leur fournissant une vision à la fois cohérente et dynamique de la philosophie et de la théologie, et en partageant avec eux leur propre amour de l'étude.

75. Les prieurs provinciaux et les modérateurs des centres d'études, surtout des centres d'études institutionnelles, doivent reconnaître le caractère unique de la formation intellectuelle d'un professeur.

- 1) Les provinciaux doivent faire preuve de prudence avant de décharger un professeur de sa position d'enseignement dans un centre d'études pour lui confier un autre ministère ou une autre responsabilité, y compris dans l'administration ou le gouvernement (cf. n°27).

- 2) Les modérateurs doivent reconnaître l'importance de la spécialisation et la nécessité d'une recherche originale de la part des professeurs. Ils ne devront donc pas transférer les professeurs de l'enseignement d'une discipline à une autre sans avoir de sérieuses raisons de le faire.
- 3) Les modérateurs doivent permettre aux professeurs d'avoir assez de temps libre pendant l'année universitaire pour la recherche, pour revoir leurs cours, et pour travailler à la qualité de leur enseignement.
- 4) Les modérateurs devront aussi permettre aux professeurs de prendre une période sabbatique pour se consacrer à leurs projets d'écriture, et soutenir leur recherche par des financements adéquats.

76. Les professeurs devront effectuer des auto-évaluations régulières de leur enseignement et de leur recherche et se soumettre à des évaluations effectuées par le modérateur du centre d'études, conformément aux dispositions de la RSP ou du statut du centre d'études. Les forces et les faiblesses dans l'enseignement et recherche notamment, ainsi que la contribution globale du professeur au centre feront l'objet de ce processus d'évaluation. Dans le cas où l'on remarquera un sérieux besoin de mise au point, cela devra être signalé, étant entendu que le professeur ne pourra continuer à enseigner dans le centre que s'il tient compte de ce qui lui est notifié.

Art. II. Étudiants

77. Étant donné qu'un centre institutionnel est une communauté de professeurs et d'étudiants, les étudiants devront contribuer au bien commun à travers leur participation active dans la vie académique du centre. Ils devront s'engager notamment à étudier et à acquérir la maîtrise de la documentation qui leur est présentée. Pour qu'ils sachent clairement ce que l'on attend d'eux, il peut être utile de préparer un guide de l'étudiant qui traite de questions comme la responsabilité personnelle, l'honnêteté intellectuelle, et les standards éthiques propres aux étudiants.

78. En tant que membres à part entière du centre d'études institutionnelles, les frères dominicains qui y étudient devront être consultés lors du processus de sélection du modérateur du centre d'études.

79. Quand un étudiant est envoyé dans une université pour des cours spécialisés pendant la période de ses études institutionnelles, les responsables de sa formation, surtout le régent des études, le modérateur du centre d'études et le maître des étudiants devront s'assurer que le programme de l'université n'interfère pas avec la formation institutionnelle de l'étudiant ni avec sa formation globale en tant que frère dominicain (voir LCO 243).

Chapitre IV

COOPÉRATION INTER-PROVINCIALE

80. Parce que l'Ordre est international, et même présent dans le monde entier, les provinces devront chercher des manières créatives de collaborer les unes avec les autres dans la promotion de la vie intellectuelle. Non seulement cette collaboration enrichit la qualité de la recherche et le niveau d'enseignement, mais elle renforce aussi les liens fraternels entre les provinces, les institutions et les frères. En outre, les programmes interprovinciaux élargissent les horizons intellectuels de ceux qui y participent et leur permettent d'expérimenter la vigueur et la diversité de l'Ordre. Afin que cette coopération soit fructueuse, les prieurs provinciaux, les régents des études, les modérateurs des centres d'études et les professeurs devront s'impliquer eux-mêmes dans cette vision et travailler ensemble à sa mise en œuvre.

81. Les régents des études des différentes régions de l'Ordre devront se réunir régulièrement avec le socius pour la vie intellectuelle afin de proposer des programmes et des activités qui puissent favoriser des échanges entre les provinces. Les régents devront vérifier régulièrement la qualité et l'efficacité de cette collaboration dans les études. Les formes de coopération interprovinciale comprennent les éléments suivants :

- 1) Des projets de recherche conjoints entrepris par des chercheurs dominicains de provinces différentes ;
- 2) Des conférences et symposiums universitaires parrainés par plus d'une province ;
- 3) Des séminaires et des sessions estivales qui s'effectuent à tour de rôle dans des provinces différentes ;
- 4) Des ateliers régionaux sur la formation permanente pour les frères, en consultation avec les promoteurs respectifs de formation permanente.

82. La coopération entre les centres d'études institutionnelles dans l'Ordre doit être encouragée. Les modérateurs de ces centres devront chercher à :

- 1) Établir des projets communs comme des congrès universitaires, des séries de conférences, et des réseaux de recherche ;
- 2) Échanger des professeurs et des étudiants, ainsi que des ressources de bibliothèque, des technologies de l'information et des expériences pratiques ;
- 3) Proposer des cours ou des programmes d'études dominicaines qui puissent être utiles aux étudiants de plusieurs centres ;
- 4) Organiser des ateliers de formation permanente pour les frères de la même région ;
- 5) Donner aux étudiants des différents centres la possibilité d'obtenir des diplômes canoniques ;
- 6) Développer des programmes d'enseignement à distance ou sur internet grâce auxquels les étudiants des centres en dehors de l'Ordre pourront étudier dans un centre d'études institutionnelles.

83. Avec le soutien des prieurs provinciaux et des régents des études de leurs provinces respectives, les centres d'études institutionnelles, dans une région donnée, devront chercher à développer des programmes d'études dominicaines d'un semestre ou d'un an pour les frères en formation institutionnelle. Lors de l'élaboration de ces programmes, de préférence dans l'une des langues officielles de l'Ordre (cf. n° 14.9), on veillera à ce que ces cours soient intégrés dans les programmes d'études des centres qui y participent. Ils pourront traiter les sujets suivants :

- La contribution des docteurs de l'Église dominicains,
- Les théologiens dominicains modernes,
- La spiritualité dominicaine,
- L'histoire de l'Ordre,
- L'importance de la liturgie pour la vie et la prédication dominicaines,
- La théologie de la prédication et l'homilétique.

84. Dans les régions où les provinces n'ont pas la possibilité d'avoir des centres d'études institutionnelles, les provinces pourront établir des structures en collaboration pour assurer la formation dominicaine intellectuelle des frères (nn. 16-23). Les divers éléments de notre tradition dominicaine pourraient être proposés dans différentes provinces sur un cycle de plusieurs années, surtout dans les périodes entre les sessions académiques formelles.

85. Les prieurs provinciaux, les régents des études et les formateurs devront aider les frères en formation institutionnelle à approfondir leur compréhension de la vie et de l'étude dominicaines. Dans la mesure du possible, les provinces devront prévoir que les frères puissent étudier pendant un an dans le centre

d'études institutionnelles d'une autre province. Afin de faciliter ce transfert d'étudiants entre les provinces, les centres d'études institutionnelles devront essayer d'établir des accords mutuels d'équivalence des cours. Là où c'est possible, ceci pourrait comprendre la reconnaissance civile des cours suivis par un étudiant en dehors de sa province.

86. Afin d'améliorer le niveau de nos étudiants dans les langues étrangères, de leur proposer une vision théologique différente et d'approfondir la coopération entre les provinces, les centres d'études institutionnelles pourront inviter des professeurs de différentes régions à donner aux étudiants des cours dans une langue de l'Ordre différente de la leur (cf. n° 14.9).

87. À la demande des prieurs provinciaux respectifs, le Maître de l'Ordre peut établir un centre interprovincial pour les études institutionnelles sous l'autorité d'un unique modérateur. Les droits et obligations des différentes provinces dans la gouvernance du centre devront être indiqués dans la RSP de la province à laquelle le centre appartient ou dans une déclaration séparée approuvée par le Maître de l'Ordre (LCO 391.4°).

88. Afin de former nos frères dans la tradition d'étude dominicaine, on devra encourager la collaboration avec les institutions sous immédiate juridiction du maître de l'Ordre, surtout l'Université Saint Thomas d'Aquin à Rome, *l'École biblique et archéologique française* à Jérusalem, et la faculté de théologie de l'Université de Fribourg, dont le Maître de l'Ordre est le Grand Chancelier.

Chapitre V

EXAMENS

Section A

Examens en général

89. La RSP devra indiquer clairement comment le centre d'études institutionnelles évaluera les résultats du travail des étudiants, y compris leur aptitude à compléter ce qu'ils ont appris au cours de leur formation institutionnelle. Les outils d'évaluation devront prendre en compte non seulement la maîtrise de la part des étudiants des documents présentés mais aussi leur capacité à s'engager dans une analyse critique et une pensée synthétique. La rédaction d'articles de recherche, la critique de livres, les examens oraux et écrits et la participation active à des séminaires sont les moyens appropriés pour déterminer les progrès des étudiants dans un centre d'études.

Section B

Examens pour le lectorat

90. Pour que une province puisse conférer le lectorat de l'Ordre (LCO 94), et en plus des exigences indiquées dans la RSP, les frères doivent :

- 1) Terminer le cycle des études institutionnelles avant l'examen ;
- 2) Recevoir l'approbation du conseil des professeurs pour poursuivre le lectorat ;
- 3) Écrire un article formel de recherche qui devra être approuvé ;
- 4) Recevoir un jugement favorable en présence de trois professeurs du centre d'études institutionnelles, qui feront passer à l'étudiant un examen d'une durée d'au moins deux heures, sur différents thèmes aussi bien en théologie qu'en philosophie.

Section C

Examen sur la faculté d'entendre les confessions

91. L'examen sur la faculté d'entendre les confessions se déroulera en présence d'au moins deux examinateurs, dont un au moins devra être professeur de théologie. Les examinateurs devront évaluer la compréhension qu'a le candidat de la théologie morale et pastorale d'un point de vue dominicain, ainsi que sa connaissance de la discipline canonique de l'Église, et ils porteront une attention particulière à la maturité de son jugement dans l'exercice de ce ministère. L'examen durera au moins une heure, à l'issue de laquelle les examinateurs voteront à bulletin secret. Une majorité absolue est requise pour la réussite de cet examen (cf. LCO 251). Les autres points spécifiques concernant l'examen devront être indiqués dans la RSP.
92. Le prier provincial a la responsabilité de choisir les examinateurs pour juger de la faculté d'entendre les confessions. Il peut la déléguer au régent des études, au modérateur du centre d'études institutionnelles, ou au prier de la communauté du studentat.
93. Si le candidat réussit son examen, les examinateurs rédigeront une note à ce sujet dans un document signé. Dès que le candidat sera ordonné au presbytérat, il aura la faculté de confesser, selon ce qui est indiqué dans LCO 138.

ANNEXES

Annexe I

INSTRUCTIONS POUR LA RÉDACTION DES *RATIONES STUDIORUM PARTICULARES*

(Sauf indication contraire, toutes les références concernent la *Ratio Studiorum Generalis* [RSG])

A) Création et approbation

Dans chaque province, le prieur provincial et son conseil présenteront pour approbation au Maître de l'Ordre la *Ratio Studiorum Particularis* (RSP) proposée par la commission de la vie intellectuelle de la province et revue par le conseil des professeurs du centre d'études institutionnelles (n° 32, et LCO 89 §II et 231.5).

B) Autorités respectives

La RSP constitue une partie essentielle de l'organisation des études pour la province (n° 30.2) ou la région (n° 34). Tout en reconnaissant que la plus haute autorité revient au LCO, aux chapitres généraux et à la RSG, elle a valeur d'obligation pour la province (n° 33).

C) Orientations générales

La RSP devra prendre en considération le contexte culturel spécifique, les circonstances de temps et de lieu, la maturité des étudiants, les coutumes des universités de la région et les directives de l'Église locale. Elle insistera sur l'importance de la synthèse doctrinale pour l'Ordre, alors même qu'elle précisera les différentes disciplines à enseigner et les méthodologies appropriées pour les présenter.

D) Dispositions spécifiques

En ce qui concerne la *formation institutionnelle*, la RSP doit prévoir tant celle des frères coopérateurs que celle des frères se préparant à l'ordination (n° 11) :

- Les buts et objectifs du programme d'étude (nn. 12-14),
- La méthodologie pour atteindre ces objectifs (n° 15),
- La façon d'enseigner la philosophie et la théologie, simultanément ou non,
- Une description générale des disciplines dans lesquelles les étudiants devront acquérir une compétence.

La RSP devra aussi préciser :

- Où est publié le programme complet des études institutionnelles,
- Où se trouve la description exacte des cours, y compris la méthodologie d'enseignement et le nombre d'heures assignées à chaque cours,
- Où est promulgué le calendrier universitaire chaque année.

Pour les *études supplémentaires et complémentaires*, la RSP doit décrire le processus d'approbation des candidats à de telles études.

Pour le *centre des études institutionnelles*, la RSP devra indiquer :

- Le nom officiel et le siège légal du centre d'études institutionnelles,

- Un exemplaire des statuts ou des règlements du centre d'études institutionnelles,
- Une description des structures de gouvernement du centre d'études institutionnelles, à moins qu'elle ne soit décrite dans le statut du centre d'études institutionnelles (n° 55),
- La structure de gouvernance pour un centre qui opère à deux endroits différents, à moins que cela ne soit spécifié dans le statut du centre d'études institutionnelles (n° 51),
- Le processus de nomination du modérateur du centre d'études, à moins qu'il ne soit spécifié dans les statuts de la province (n° 56),
- Les responsabilités propres du modérateur du centre d'études, à moins qu'elles ne soient spécifiées dans les statuts de la province ou dans le statut du centre d'études institutionnelles (n° 56),
- Le choix des membres du conseil des professeurs (n° 60),
- Les rôles respectifs du régent des études et du modérateur du centre d'études institutionnelles (n° 57) y compris leurs responsabilités respectives concernant :
 - les professeurs qui enseignent dans le centre d'études institutionnelles,
 - la planification des besoins du centre, y compris la formation des futurs professeurs,
- Le cas échéant, les obligations du maître des étudiants pour la formation des frères en études institutionnelles, en relation avec celles du régent et du modérateur (n°57),
- La procédure de nomination du bibliothécaire du centre d'études institutionnelles, à moins qu'elle ne soit spécifiée dans les statuts de la province ou dans le statut du centre (n° 62),
- Les procédures de sélection des membres du comité de la bibliothèque, ainsi que les responsabilités de ce comité, à moins qu'elles ne soient spécifiées dans les statuts de la province ou dans le statut du centre d'études institutionnelles (n° 62),
- Qui, du régent des études ou du modérateur du centre d'études institutionnelles, supervisera les études des frères qui poursuivent leur formation institutionnelle dans une autre province (n° 65).

Dans les provinces où les étudiants poursuivent leurs études institutionnelles dans des *institutions non-dominicaines*, la RSP doit :

- Fournir le programme du centre d'études où les frères effectuent leurs études (nn. 35 et 67) ;
- Déterminer si c'est le régent des études ou le modérateur du centre d'études institutionnelles qui supervise le programme d'études des frères étudiant dans des centres académiques en dehors de l'Ordre (n° 69) ;
- Décider si c'est le régent des études ou un frère désigné par le prieur provincial qui est responsable du programme académique des frères qui étudient en dehors de l'Ordre, lorsqu'il n'y a pas de centre d'études institutionnelles dans la province (n° 69) ;
- Présenter le programme des cours, conférences, et séminaires pour former les étudiants dans la tradition doctrinale de l'Ordre (n° 35.2) ;
- Indiquer clairement comment la tradition intellectuelle de l'Ordre sera intégrée dans le programme d'études des étudiants (n° 35.3 et 67).

En ce qui concerne *les professeurs et les étudiants*, la RSP doit élaborer :

- Le processus d'évaluation des professeurs, à moins qu'il ne soit indiqué dans le statut du centre d'études (n° 76),
- La façon dont les frères étudiants seront accompagnés ou supervisés par les responsables des études dans la province (n°44.4),
- Le processus de consultation des étudiants dominicains lors de la nomination d'un modérateur du centre d'études (n° 78).

En ce qui concerne les *centres d'étude interprovinciaux*, la RSP doit définir les droits et les obligations des provinces, s'ils ne sont pas indiqués dans un accord séparé (n° 87).

Pour les *examens* la RSP déterminera :

- Les formes d'évaluation et d'examens en général (n° 89),
- Les exigences requises pour le doctorat (n° 90), dans les provinces où ce diplôme est conféré,
- Le déroulement des examens sur la faculté d'entendre les confessions (nn. 91-93).

Annexe II

BIBLIOGRAPHIE DES DOCUMENTS D'ÉTUDE ECCLÉSIAUX, PONTIFICAUX, ET DOMINICAINS

DOCUMENTS CONCILIAIRES :

- Constitution dogmatique sur l'Église. *Lumen Gentium*. 21 Novembre 1964.
 Décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse. *Perfectae caritatis*. 28 Octobre 1965.
 Décret sur le ministère et la vie des prêtres. *Presbyterorum ordinis*. 7 Décembre 1965.
 Décret sur la formation des prêtres. *Optatam totius*. 28 Octobre 1965, nn. 13-22.

DOCUMENTS PONTIFICAUX (*consultables sur internet*) :

- François. *Evangelii Gaudium*. 24 Novembre 2013. Archives du Saint Siège.
 Benoît XVI. *Deus Caritas Est*. 25 Décembre 2005. Archives du Saint Siège.
 Jean-Paul II. *Fides et Ratio*. 14 Septembre 1998. Archives du Saint Siège.
 Jean-Paul II. *Vita Consecrata*. 25 Mars 1996. Archives du Saint Siège.
 Jean-Paul II. *Pastores Dabo Vobis*. 25 Mars 1992. Archives du Saint Siège.
 Jean-Paul II. *Sapientia Christiana*. 15 Avril 1979. Archives du Saint Siège.
 Paul VI. *Evangelii Nuntiandi*. 8 Décembre 1975. Archives du Saint Siège.

AUTRES DOCUMENTS ECCLÉSIAUX (*consultables sur internet*)

- Congrégation pour le Culte Divin et la discipline des Sacrements. *Directoire homilétique*. 29 juin 2014. Archives du Saint Siège.
 Congrégation pour l'Éducation catholique, *Décret de Réforme des études ecclésiastiques de Philosophie*, 28 janvier 2011. Archives du Saint Siège.

TEXTES DES CHAPITRES GÉNÉRAUX DE L'ORDRE :

- ACG Bologne 2016, nn. 171-173, 185
 ACG Trogir 2013, nn. 83-96.
 ACG Rome 2010, nn. 83-94, 120-123, 125.
 ACG Bogota 2007, nn. 99-115, 122-128.
 ACG Cracovie 2004, nn. 124-131.
 ACG Providence 2001, nn. 104-135.
 ACG Bologne 1998, nn. 62, 76.
 ACG Caleruega 1995, nn. 98.1-99.4.
 ACG Mexico 1992, « Sécularisation et quête spirituelle ».

Pour les textes des chapitres généraux précédents sur l'étude, voir : la *Ratio Studiorum Generalis* (1993).

TEXTES DES MAÎTRES DE L'ORDRE (*consultables sur le site internet de l'Ordre*) :

- fr. Bruno Cadoré, o. p., *Marie : contemplation et prédication de la Parole*, Février 2013.
 fr. Carlos Azpiroz Costa, o. p., *Allons dans la joie et pensons à notre Sauveur : considérations sur l'itinérance dominicaine*, 24 Mai 2003.
 fr. Timothy Radcliffe, o. p., *La source vive de l'espérance. L'étude et l'annonce de la Bonne Nouvelle*. Octobre 1996.

Annexe III

PROCÉDURE POUR LES CONTROVERSES À PROPOS DE DÉCLARATIONS PUBLIQUES DES FRÈRES

Principes directeurs

I. La fait que les gens communiquent aujourd’hui à travers les médias numériques, les réseaux sociaux et autres formes de technologies de l’information offre des possibilités de présenter l’Évangile et notre foi catholique d’une façon qui aurait été difficile à imaginer il n’y a encore pas longtemps. Comme les premiers frères, nous vivons l’itinérance pour atteindre de nouveaux publics, parler de manières différentes, et pour faire connaître notre vision, et ce maintenant dans la sphère publique du monde digital.

II. Toutes ces possibilités et cette liberté impliquent évidemment que les frères doivent aussi exercer la vertu de prudence afin que leurs déclarations soient inspirées par la recherche de la vérité et par le bien commun. Lorsqu’il fait profession, chaque frère dominicain cesse d’être un individu isolé qui ne parle et n’écrit qu’en son nom propre. Il devient une personne publique qui représente l’Ordre et l’Église dans tout ce qu’il fait et dit. C’est pourquoi, avec un accès presque illimité à un auditoire mondial, il assume la responsabilité extraordinaire d’utiliser les médias d’une façon sage et avisée, au service de la foi.

Déclarations aux nouveaux médias

III. Outre cette utilisation prudente des technologies numériques, l’opinion des frères pourra être sollicitée par les nouveaux médias, aussi bien lors d’interviews écrites qu’au téléphone ou à la télévision. Si le thème concerne la province, il faudra en référer au prier provincial. Si cela concerne le couvent ou la paroisse, on en réfèrera respectivement au prier ou au curé. Il est toujours préférable pour un frère de présenter une déclaration préparée plutôt que de parler de manière improvisée. Le supérieur local révisera la déclaration et l’approuvera avant qu’elle ne soit soumise au journaliste qui a demandé l’interview.

IV. En cas d’impossibilité pour le frère de préparer une telle déclaration, il devra au moins parler à son supérieur local et lui partager ce qu’il a l’intention de dire, avant de s’adresser aux médias. Dans une telle situation, il devra se laisser guider par les conseils de son supérieur.

Utilisation d’Internet

V. Les sites internet, les blogs et les réseaux sociaux sont tous des moyens légitimes de communiquer la Parole de Dieu et de partager des opinions sociales et religieuses. En utilisant ces moyens, il est possible de constituer un groupe d’abonnés qui visitent régulièrement ces sites pour trouver des informations et avoir des conversations virtuelles. Malheureusement les sites populaires sont souvent discutables. Les frères ayant des sites web et des blogs doivent être prudents. Les déclarations qu’ils font doivent être judicieuses et refléter l’enseignement de l’Église. Elles devront également promouvoir le bien commun de l’Ordre.

VI. Il peut malheureusement arriver qu’un frère fasse sur internet une déclaration qui manque de prudence, qui ne reflète pas l’enseignement de l’Église, ou qui aille à l’encontre du bien commun de l’Ordre. Dans un tel cas, le supérieur local ou le prier provincial peut procéder de plusieurs façons, par exemple :

- 1) Avertir le frère et lui expliquer que sa déclaration controversée ou erronée est inacceptable et ne doit pas être répétée ;
- 2) Insister pour que le frère retire sa déclaration controversée ou erronée, ou pour qu’il la nuance afin de la rendre acceptable pour l’Ordre ;

- 3) Demander que les futures déclarations sur un site internet soient contrôlées par des frères choisis par le prier provincial ;
- 4) Informer le frère qu'il doit fermer le site internet.

Déclarations publiques controversées

VII. Il pourrait arriver qu'une déclaration publique et controversée ait été faite oralement ou par écrit sans avoir été approuvée par le frère supérieur. Dans ce cas, nous conseillons vivement aux frères, dans l'esprit de LCO 139, de parler de la question d'abord au frère concerné, et si nécessaire, à son provincial, après quoi seulement les frères pourront présenter leurs objections directement au Maître de l'Ordre. D'autre part, ils ne devront pas en informer l'évêque local ou le Saint Siège sans avoir d'abord suivi toutes ces étapes. Ni le prier provincial ni le Maître de l'Ordre ne pourront tenir compte de dénonciations anonymes.

VIII. Le prier provincial, de par sa fonction, a le devoir d'examiner les points douteux, du point de vue de la doctrine, exprimés lors des déclarations publiques des frères, même s'il n'a pas reçu de plainte à leur sujet. Dans ce cas, le provincial doit parler au frère pour essayer de clarifier et de résoudre la question. Si le provincial reçoit une plainte, il devra chercher à rencontrer le frère ainsi que ceux qui ont porté plainte, et engager une discussion dans le respect mutuel, avec l'espoir d'arriver à une issue favorable. En fonction du degré de publicité négative réellement ou potentiellement occasionnée par la déclaration, le provincial pourra en informer l'Ordinaire du lieu et le Maître de l'Ordre.

IX. Dans les cas où le prier provincial ne pourrait pas résoudre seul la question, il doit décider avec son conseil s'il est opportun de la traiter au niveau provincial ou d'en référer directement au Maître de l'Ordre. Normalement, il est préférable d'essayer de résoudre ces questions au sein de la province avant de demander l'intervention du Maître de l'Ordre.

Procédure dans la province

X. Si le prier provincial décide de soumettre la question à une enquête provinciale, il établira avec son conseil une commission qui examinera la déclaration publique ainsi que les objections théologiques soulevées à son encontre. Cette commission pourra demander l'aide d'experts.

XI. Dans le cadre de l'examen de la déclaration publique, les membres de la commission inviteront le frère à les rencontrer, ainsi que – si c'est souhaitable – ceux qui ont déposé une plainte formelle à propos de la déclaration. La commission doit en prévenir le frère suffisamment à l'avance pour qu'il puisse se préparer à répondre aux questions. Il peut choisir un expert pour l'accompagner. Si le frère refuse de rencontrer la commission ou ne se rend pas disponible après que des efforts auront été faits pour répondre à ses exigences, la commission pourra continuer ses délibérations sans lui. La commission donnera son avis sur le caractère imprudent et dangereux de la déclaration pour la foi et la morale. Elle communiquera cet avis par écrit au prier provincial.

XII. Une fois qu'il aura reçu l'avis de la commission, le prier provincial prendra sa décision après avoir consulté son conseil. Si le provincial juge que la déclaration est imprudente et dangereuse pour la foi et la morale, il en informera le frère et lui demandera de réparer ses torts. Le provincial doit faire ceci par écrit, à moins qu'il n'en informe le frère en présence d'au moins deux témoins. Le prier provincial peut ensuite procéder de plusieurs façons, par exemple :

- 1) Demander des excuses formelles ;
- 2) Insister pour un retrait public de la déclaration controversée ;
- 3) Ordonner une interruption immédiate de la publication de l'opinion censurée ;
- 4) Destituer le frère de toute charge administrative ou position d'enseignement ;
- 5) Priver le frère de ses facultés ecclésiastiques, si le frère est ordonné.

XIII. Si le prieur provincial estime que la plainte est non fondée et que la déclaration publique n'est ni imprudente ni dangereuse pour la foi et la morale, il en informera par écrit les personnes qui l'ont présentée. S'il s'agit de frères dominicains, le provincial leur demandera par écrit de faire amende honorable, de mettre fin à leurs accusations et de retirer publiquement les critiques qui auront nui au frère.

XIV. Si la question a été soumise à l'attention du Maître de l'Ordre et des autorités ecclésiastiques, le prieur provincial les informera des résultats de l'enquête et des mesures qu'il a prises pour traiter la question et pour réparer les dommages causés.

XV. Le frère qui a fait une déclaration publique controversée peut toujours en appeler au Maître de l'Ordre pour s'opposer aux conclusions du processus.

Procédure du Maître de l'Ordre

XVI. Il est possible de demander au Maître de l'Ordre d'examiner une déclaration publique controversée en cas de :

- 1) Plainte présentée au Maître de l'Ordre par un frère dominicain ou par une personne non dominicaine ;
- 2) Plainte présentée directement par une autorité ecclésiastique ;
- 3) Requête présentée au prieur provincial qui, après consultation de son conseil, décide qu'il serait inopportun pour la province de traiter la question ;
- 4) Requête présentée au prieur provincial qui, après avoir reçu l'avis de la commission provinciale et consulté son conseil, décide qu'il n'est pas en mesure de rendre un jugement sur l'imprudence ou le danger que représente la déclaration publique, ou qu'il ne dispose pas des moyens appropriés pour réparer les dommages causés ;
- 5) Appel par l'auteur de la déclaration publique controversée, contre le jugement du prieur provincial établissant l'imprudence et le danger pour la foi et la morale, ou contre les mesures de réparation qui lui ont été imposées par le prieur provincial.

XVII. Dans de telles situations, il est recommandé au Maître de l'Ordre de procéder comme suit :

- 1) Référer la question directement à la province (XVI, nn. 1-2) ;
- 2) Accepter le jugement du prieur provincial ou de la commission provinciale après avoir examiné le dossier (n° XVI, n° 5) ;
- 3) Proposer ses propres solutions, après avoir examiné le dossier (XVI, n°5) ;
- 4) Mener sa propre enquête en acceptant la demande du prieur provincial (XVI, nn. 3-4) ou l'appel de l'auteur de la déclaration controversée (XVI, n° 5.).

XVIII. Lorsque le Maître de l'Ordre l'estime prudent, il peut conduire sa propre enquête sur une déclaration publique controversée. Le Maître de l'Ordre peut suivre le processus mentionné ci-dessous ou élaborer un autre processus :

- 1) Le Maître de l'Ordre nomme une commission d'experts en théologie pour examiner la déclaration publique controversée.
- 2) La commission examine la déclaration publique et présente ses conclusions au Maître de l'Ordre.
- 3) Le Maître de l'Ordre envoie ces conclusions au prieur provincial, qui les transmet à l'auteur de la déclaration controversée.
- 4) L'auteur de la déclaration examine les conclusions de la commission :
 - a. S'il accepte les conclusions de la commission, la question est considérée comme close. Le Maître de l'Ordre indiquera ensuite comment réparer les dommages occasionnés.

- b. S'il rejette ces conclusions, on lui donnera le temps nécessaire pour préparer sa propre réponse écrite, et il recevra une convocation pour rencontrer les membres de la commission en personne. Il pourra être accompagné d'un expert de son choix.
- 5) Le socius pour la vie intellectuelle convoquera et présidera cette réunion de la commission avec le l'auteur de la déclaration controversée. Le socius pour la vie intellectuelle, qui est membre non votant de la commission, transmettra au Maître de l'Ordre l'avis de la commission quant au caractère imprudent et dangereux pour la foi et la morale de la déclaration publique.
- 6) Le Maître de l'Ordre devra prendre sa décision concernant l'imprudence et le danger de la déclaration :
 - a. Si le Maître de l'Ordre décide que la déclaration publique est imprudente et dangereuse pour la foi et la morale, il peut confirmer une décision antérieure du prier provincial et les remèdes imposés par ce dernier ; ou bien le Maître de l'Ordre peut présenter ses propres remèdes, y compris toute mesure disciplinaire qu'il pense être appropriée.
 - b. Si le Maître de l'Ordre estime que l'accusation concernant l'imprudence ou le danger pour la foi et la morale de la déclaration publique n'est pas suffisamment fondée, il peut annuler toute décision antérieure défavorable prise par la province. En outre, il demandera au prier provincial de réparer tous les dommages causés à la réputation et aux droits de l'auteur.

XIX. Une fois que le Maître de l'Ordre aura examiné la déclaration publique controversée et pris une décision définitive, la question sera considérée comme close du point de vue de l'Ordre.

INDEX	Page
PREMIÈRE PARTIE : LA FORMATION INTELLECTUELLE DES FRÈRES	1
Chapitre I : PRINCIPES GÉNÉRAUX	1
Chapitre II : LA STRUCTURE PROGRESSIVE DES ÉTUDES	3
Section A : La formation institutionnelle	3
<i>Art. I. Buts, Principes et Objectifs</i>	3
<i>Art. II. Méthodologie</i>	4
<i>Art. III. La tradition intellectuelle dominicaine : domaines de compétence</i>	6
Section B : Études supplémentaires et études complémentaires	7
Section C : La place de l'étude dans la formation permanente	8
 DEUXIÈME PARTIE : L'ORGANISATION DES ÉTUDES	 10
Chapitre I : LES LOIS GOUVERNANT LES ÉTUDES DANS L'ORDRE	10
Chapitre II : L'ORGANISATION DES ÉTUDES DANS L'ORDRE	11
Section A : Les responsables des études dans l'Ordre	11
Section B : Les différents centres d'études	12
Chapitre III : L'ORGANISATION DES ÉTUDES DANS LA PROVINCE	13
Section A : Les responsables des études dans la province	13
Section B : La formation institutionnelle au sein de l'Ordre	14
<i>Art. I. Les centres d'études institutionnelles</i>	14
<i>Art. II. La gouvernance des centres d'études institutionnelles</i>	15
<i>Art. III. La bibliothèque du centre d'études institutionnelles</i>	16
<i>Art. IV. La formation institutionnelle dans l'Ordre mais en dehors de la province</i>	17
Section C : La formation institutionnelle à l'extérieur de l'Ordre	17
Section D : Professeurs et étudiants	18
<i>Art. I. Professeurs</i>	18
<i>Art. II. Étudiants</i>	19
Chapitre IV : COOPÉRATION INTER-PROVINCIALE	19
Chapitre V : EXAMENS	21
Section A : Examens en général	21
Section B : Examens pour le doctorat	21
Section C : Examen sur la faculté d'entendre les confessions	22
 ANNEXES	 23
Annexe I : INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES <i>RATIONES STUDIORUM PARTICULARES</i>	23
A) Création et approbation	23
B) Autorités respectives	23
C) Orientations générales	23
D) Dispositions spécifiques	23

Annexe II : BIBLIOGRAPHIE DES DOCUMENTS D'ETUDE ECCLESIAUX, PONTIFICAUX ET DOMINICAINS	26
Documents conciliaires	26
Documents pontificaux (<i>consultables sur internet</i>)	26
Autres documents ecclésiiaux (<i>consultables sur internet</i>)	26
Textes des chapitres généraux de l'Ordre	26
Textes des Maîtres de l'Ordre (<i>consultables sur le site internet de l'Ordre</i>)	26
Annexe III : PROCEDURE POUR LES CONTROVERSEES A PROPOS DE DECLARATIONS PUBLIQUES DES FRERES	27
Principes directeurs	27
Déclarations aux nouveaux médias	27
Utilisation d'Internet	27
Déclarations publiques controversées	28
Procédure dans la province	28
Procédure du Maître de l'Ordre	29